

ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DE L'HÉBERGEUR EN MATIÈRE DE DONNÉES PERSONNELLES



Par un arrêt du 1^{er} Mars 2019, la cour d'appel de PARIS a confirmé une ordonnance de référé du TGI du 18 mai 2018 qui avait jugé qu'il n'existait pas de trouble manifestement illicite au motif que l'hébergeur n'est pas «*responsable du traitement des données à caractère personnel, il ne lui incombe pas d'effectuer une quelconque démarche relative à l'exploitation desdits sites internet, ou à celle des services de mise en relation, type formalités Cnil, éventuel recueil du consentement, informations relatives aux activités de commerce électronique via les dits sites internet*».

Considérant en outre qu'en tant qu'hébergeur, la notification préalable du contenu illicite n'ayant pas été conforme aux conditions prévues l'article 6-1-5 de la loi sur la confiance dans l'économie numérique LCEN), la responsabilité civile de la société mise en cause en tant qu'hébergeur n'a pas été retenue. (Cour d'appel de Paris, pôle 1 - Ch. 8, arrêt du 1er mars 2019).